

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 009 /MTr/MSPC/ANAC-TOGO

Portant création du comité national d'évaluation de la menace contre l'aviation civile (CNEM-AC)

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret 97-212 /PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2010/036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel N°006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFPDAC du 13 mai 2005 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'aviation civile du Togo;

Sur rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'aviation civile un comité national chargé de l'évaluation de la menace dirigée contre l'aviation civile (CNEM-AC).

L'autorité compétente en matière de sûreté met en place, sur chaque aéroport, un comité local d'évaluation de la menace.

Article 2 : Le comité national d'évaluation de la menace est composé du :

- Directeur général de l'aviation civile, président ;
- Représentant du ministère chargé de la sécurité, premier vice président ;
- Représentant du ministère chargé de l'aviation civile, deuxième vice président ;
- Directeur général de l'agence nationale des renseignements ou son représentant, membre ;
- Directeur général de la police nationale ou son représentant, membre ;
- Directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant, membre ;
- Directeur général de la documentation nationale ou son représentant, membre ;
- Directeur des renseignements généraux ou son représentant, membre ;
- Directeur de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ou son représentant, membre.

Le comité peut s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont la compétence est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le comité d'évaluation a pour mission de :

- collecter, échanger et protéger les renseignements relatifs à la menace dirigée contre l'aviation civile ;
- évaluer la menace en prenant en compte la situation nationale et l'environnement international ;
- prendre les dispositions pour éviter la survenance d'un acte d'intervention illicite.

Article 4 : Le comité national d'évaluation de la menace se réunit en début de chaque trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les rapports de réunion sont exclusivement réservés à ses membres.

Article 5 : Les charges de fonctionnement du comité national d'évaluation de la menace sont supportées par les fonds de sûreté (AVSEC).

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 03 MAI 2011

Le ministre de la sécurité et de la protection civile



Le ministre des transports



Le comité peut s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont la compétence est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le comité d'évaluation a pour mission de :

- collecter, échanger et protéger les renseignements relatifs à la menace dirigée contre l'aviation civile ;
- évaluer la menace en prenant en compte la situation nationale et l'environnement international ;
- prendre les dispositions pour éviter la survenance d'un acte d'intervention illicite.

Article 4 : Le comité national d'évaluation de la menace se réunit en début de chaque trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les rapports de réunion sont exclusivement réservés à ses membres.

Article 5 : Les charges de fonctionnement du comité national d'évaluation de la menace sont supportées par les fonds de sûreté (AVSEC).

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 03 MAI 2011

Le ministre de la sécurité et de la protection civile

SIGNE

LATTA Dokisime Gnama

Le ministre des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

AMPLIATIONS

CAB/PR	1
CAB/PM	1
SGG	1
MSPC	1
MTr/CAB	2
ANAC-TOGO	3
DGGN	1
DGPN	1
DGDN	1
DCRG	1
OCTRIDB	1
ANR	1
SALT	1
ASECNA	1
Archives	2
JORT	1

Pour ampliation,
Le directeur de cabinet



Yawa Djigbodi TSEGAN